

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0497/PR/FIN relevant le mécanisme de la valeur unitaire du petit outillage non mécanique de consommation courante qui ne doit pas être pris en charge par les dépositaires comptables.

n° 82-0497/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
10 avril 1982

Numéro JO
n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro
1 mai 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU la loi n° LR/77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n° 81-076/PR du 07 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n° 475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget

VU l'arrêté n° 72-1297/SG/CG du 06 septembre 1972 fixant la valeur unitaire des outillages dits « petit outillage de consommation courante » qui ne doivent pas être pris en charge par les dépositaires comptables

SUR proposition du ministre des Finances et de l'Économie nationale

LE Conseil des Ministres entendu d'après sa séance du 23 mars 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

- La valeur unitaire des outils courants dits « petit outillage de consommation courante » qui ne doivent pas être pris en charge par les dépositaires comptables est fixée, à compter du 1er avril 1982, à quinze mille francs Djibouti (15 000 FD).

Article 2

- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.